

**Arrêté DGARS/N°2013-0984 – PDS/SESMS/N° 2013-181**

**modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé  
"La Traversière" à NOMEXY  
géré par l'ADAPEI des VOSGES**

**N° FINESS : 88 078 842 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DES VOSGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-1 à L.319-9,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n° 2000/608 du 9 juin 2000 fixant la capacité du foyer à double tarification « La Traversière » à Nomexy à 30 places pour adultes lourdement handicapés ;
- VU** la demande présentée le 18 octobre 2011 par le Président de l'ADAPEI, en vue de porter la capacité du FAM "La Traversière" à NOMEXY, de 30 à 36 places par extension non importante ;
- VU** la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;
- CONSIDERANT** l'opération de restructuration du foyer « La Traversière » engagée par l'Association ADAPEI pour une capacité de 36 places, soit + 6 places, et faisant l'objet d'une convention pour bénéficier de la TVA à taux réduit ;
- CONSIDERANT** que le renforcement en place de FAM sur le département des Vosges fait partie des orientations du schéma départemental (2009-2013) afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT** que le projet s'intègre au PRIAC actualisé de la Région Lorraine et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général des Vosges,

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé "La Traversière" de NOMEXY pour la modification de sa capacité par la création de 6 places d'hébergement permanent.

Cette autorisation porte la capacité du **FAM de NOMEXY à 36 lits d'hébergement permanent.**

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet au terme des travaux de restructuration et d'extension de l'établissement.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans en application de l'article L 313-1 du CASF, à partir du 9 juin 2000. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du CASF.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

**Article 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ADAPEI des Vosges**

N° FINESS : 88 078 506 8

Code statut juridique : 61

**Entité Etablissement : FAM « La Traversière » à NOMEXY**

N° FINESS : 88 078 842 7

**Capacité :** 36 places

**Code catégorie :** 437 (FAM)

**Capacité : 36**

**Code discipline :** 939 (Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés)

**Capacité : 36**

**Code activité / fonctionnement :** 11 (hébergement complet internat)

**Capacité : 36**

**Code clientèle :** 111 (retard mental profond ou sévère)

**Capacité : 36**

**Code MFT :** 09


**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5 Place Carrière - 54000 NANCY.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le 21/11/2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine,

Le Président du Conseil Général  
des Vosges,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

  
Claude D'HARCOURT

  
Sébastien LEPETIT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1025  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Les Sentiers d'Automne"  
BAINS LES BAINS**

**Finess : 880783204**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/872 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Sentiers d'Automne" (880783204) sis 50, rue du Chesnois 88240 BAINS LES BAINS en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 556 du 9 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

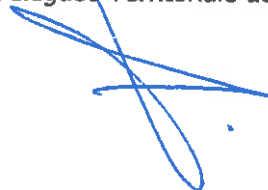
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Les Sentiers d'Automne" - 880783204, s'élève à **652 217.92 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **547 217.92 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Les Sentiers d'Automne" BAINS LES BAINS.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1026  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**Maison de Retraite Intercommunale  
BRUYERES**

**Finess : 880781133**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/887 autorisant la transformation de la maison de retraite "Maison de Retraite Intercommunale (880781133) sis 2 bis, Rue Louis Marin 88600 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 557 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Maison de Retraite Intercommunale" - 880781133, s'élève à **1 120 600.01 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 118 600.01 €**.
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Maison de Retraite Intercommunale" de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1027  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Home du Cameroun »  
BRUYERES**

**Finess : 880783667**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/892 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Home du Cameroun (880783667) sis 52, Rue Vielsahm 88600 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 558 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

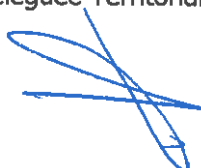
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Le Home du Cameroun" - 880783667, s'élève à **361 697.87 €**
- Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **336 697 .87 €**
- Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5** : La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Le Home du Cameroun" de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1028  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de Hopital de proximité de BRUYERES  
Finess : 880788823**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/386 autorisant la transformation de la maison de retraite de Hopital de proximité et de la MAPAD (880788823) sis 16, Rue de l'Hôpital 88600 BRUYERES en EHPAD
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 559 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

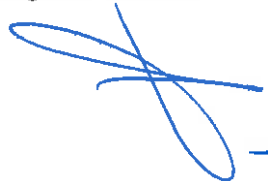
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de Hopital de proximité - 880788823, s'élève à **1 507 369.53 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 505 369.53 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de Hopital de proximité de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1029  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de l'Hôpital de proximité de BUSSANG  
Finess : 880785530**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002/888 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880785530) sis 3, Rue Lutembacher 88540 BUSSANG en EHPAD
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 560 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de BUSSANG - 880785530, s'élève à **2 327 622.00 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 305 622.00 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de BUSSANG.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1030  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Saint-Martin"  
CHARMES**

**Finess : 880781141**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/190 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Martin" (880781141) sis 32, Rue des Capucins B.P.10 88130 à CHARMES en EHPAD
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 561 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Martin" - 880781141, s'élève à **1 267 139.89 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 238 039.89 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Saint-Martin" à CHARMES.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1031  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Saint-Jean"  
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX**

**Finess : 880783360**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 - 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/880 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Jean" (880783360) sis 8, Rue de la Croisette 88270 - CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en EHPAD
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 562 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Jean" n° 880783360, s'élève à **572 247.57 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **570 247.57 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Délégée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint-Jean" de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Délégée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1032  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de l'Hôpital de proximité  
CHATEL SUR MOSELLE**

**Finess : 880786314**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1058 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786314) sis 2, Rue des Vergers 88330 CHATEL SUR MOSELLE en EHPAD
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 563 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786314, s'élève à **1 075 385.35 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 049 385.35 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de CHATEL SUR MOSELLE

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1033  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Résidence Ozanam » CHENIMENIL**

**Finess : 880780564**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004/836 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Ozanam" (880780564) sis 3 rue du Stade 88460 CHENIMENIL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 564 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;


**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Résidence Ozanam » - 880780564, s'élève à **832 733.69 €**.
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **670 733.69 € €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Ozanam » de CHENIMENIL.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1034  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Foyer Forfelet" CORCIEUX**

**Finess : 880781158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

5

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/876 autorisant la transformation de la maison de retraite "Foyer Forfelet" (880781158) sis 6, Rue James Wiese B.P 33 88430 CORCIEUX en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 565 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Foyer Forfelet" - 880781158, s'élève à **511 882.06 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **541 749.06 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Foyer Forfelet" de CORCIEUX.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

  
Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1035  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Courarôge » de CORNIMONT**

**Finess : 880786322**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/876 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Courarôge" (880786322) sis 8, Rue de Cherménil 88310 CORNIMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 566 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Le Courarôge » - 880786322, s'élève à **1 861 564.53 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 859 564.53 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Courarôge » CORNIMONT.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1036  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « André BARBIER » de DARNEY**

**Finess : 880786330**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/263 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786330) sis 2 bis, Rue Stanislas 88260 DARNEY en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 567 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « André BARBIER » - 880786330, s'élève à **2 274 552 .21 €**
- Article 2** : A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 252 552.21 €**
- Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5** : La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « André BARBIER » de DARNEY.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1037  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Anne et Jean-Marie Compas »  
de DINOZE**

**Finess : 880783634**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/19 autorisant la transformation de la maison de retraite "Marcel Boussac" (880783634) sis 96, Rue Roche Guérin 88000 DINOZE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 568 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Anne et Jean Marie Compas » - 880783634, s'élève à **657 323.11 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **623 735.11 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Anne et Jean Marie Compas » DINOZE.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1038  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Raynald Merlin »  
de DOMMARTIN-SUR-VRAINE**

**Finess : 880781166**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/837 autorisant la transformation de la maison de retraite "Raynald Merlin" (880781166) sis 12, Place du Monument 88170 DOMMARTIN-SUR-VRAINE
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 569 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Raynald Merlin » - 880781166, s'élève à **945 367.38 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **803 167 .38 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Raynald Merlin » DOMMARTIN SUR VRAINE.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1039  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Les Marronniers"  
DOMPAIRE - Finess : 880780697**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/885 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Marronniers" (880780697) sis 82, Rue de la Gare 88270 DOMPAIRE en EHPAD
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 570 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Les Marronniers" - 880780697, s'élève à **608 012.74 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **567 761.74 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Marronniers » de DOMPAIRE.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1040  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD d'ELOYES**

**Finess : 880780713**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/882 autorisant la transformation de la maison de retraite d'ELOYES (880780713) sis 13, Rue Charles de Gaulle 88510 ELOYES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 571 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD d'ELOYES - 880780713, s'élève à **1 074 994.38 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 034 994.38 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD d'ELOYES.

26 NOV. 2013

FAIT A EPINAL, le

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1041  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD Korian « Villa Spinale » EPINAL**

**Finess : 880001763**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1235 autorisant la transformation de la maison de retraite « Korian Villa Spinale » (880001763) sis 13, Rue Ponscarne 88000 EPINAL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 572 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Korian Villa Spinale » - 880001763, s'élève à **939 684.37 €**
- Article 2 ::** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **927 684.37 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Korian Villa Spinale » d'EPINAL

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1042  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Notre-Dame » EPINAL**

**Finess : 880788849**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/889 autorisant la transformation de la maison de retraite « Notre-Dame » (880788849) sis 3, Rue Galtier 88000 EPINAL
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 598 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Notre-Dame » - 880788849, s'élève à **884 061.67 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **857 061.67 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Notre-Dame » d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1043  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD «Jean Martin Moye »  
ESSEGNEY**

**Finess : 880783444**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/98 autorisant la transformation de la maison de retraite "Jean Martin Moye" (880783444) sis 21, Rue Jean Martin Moye 88130 ESSEGNEY
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 599 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Jean Martin Moye » - 880783444, s'élève à **716 509.15 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **674 299.15 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Jean Martin Moye » d'ESSEGNEY

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1044  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de l'Hôpital de proximité FRAIZE**

**Finess : 880786355**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/877 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786355) sis 42, Rue de la Costelle 88230 FRAIZE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 600 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786355, s'élève à **1 915 899.13 €.**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 822 305.13 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de FRAIZE.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1045  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Clair Logis et Forgotte" GERARDMER**

**Finess : 880005079**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/24/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Clair Logis et Forgotte" (880005079) sis 22, Boulevard Kelsch B.P.129 88400 GERARDMER en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 601 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Clair Logis et Forgotte" - 880005079, s'élève à **1 908 963.80 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 034 172.80 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Clair Logis et Forgotte" de GERARDMER.

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1046  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM  
GOLBEY**

**Finess : 880785563**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/891 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM (880785563) sis 13, Rue Eugène Lutherer 88190 GOLBEY en EHPAD .
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 602 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM - 880785563, s'élève à **2 857 101.98 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 155 101.98 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM à GOLBEY.

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1047  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD L'accueil de la Vologne  
GRANGES SUR VOLOGNE**

**Finess : 880780788**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/799 autorisant la transformation de la maison de retraite "L'accueil de la Vologne" (880780788) sis 34, Rue Maréchal de Lattre de Tassigny 88600 GRANGES SUR VOLOGNE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 603 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " L'accueil de la Vologne" - 880780788, s'élève à **885 199.20 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **871 199.20 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "L'accueil de la Vologne" à GRANGES SUR VOLOGNE .

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1048  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE L'Accueil - La Clairie  
LA BRESSE**

**Finess : 880783428**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/594 autorisant la transformation de la maison de retraite "L'Accueil - La Clairie " (880783428) sis 27, Rue de la Clairie B.P. N°11 88250 LA BRESSE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 604 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "L'Accueil - La Claire" - 880783428, s'élève à **1 078 174.93 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **894 174.93 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "L'Accueil - La Claire" de LA BRESSE.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1049  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE de l'Hôpital de proximité  
LAMARCHE**

**Finess : 880786363**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/375/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786363) sis 4, Rue de Bellune 88320 LAMARCHE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 605 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

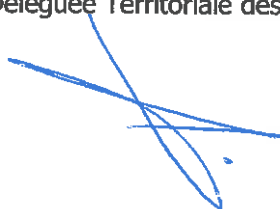
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786363, s'élève à **1 741 098.24 €**.
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 669 598.24 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de LAMARCHE.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1050  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE de l'Hôpital de proximité  
LE THILLOT**

**Finess : 880786413**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/547/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786413) sis 60, Rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 606 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786413, s'élève à **2 634 435.94 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 598 435.94 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de le THILLOT.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1051  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD Résidence Val de Joye  
LE VAL D'AJOL**

**Finess : 880781216**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/262 autorisant la transformation de la maison de retraite " Résidence Val de Joye (880781216) sis 71, Grande Rue 88340 LE VAL D'AJOL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 607 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Résidence Val de Joye" - 880781216, s'élève à **799 639.03 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reductible de l'EHPAD sus visé sera de **777 639.03 €**.
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Val de Joye » LE VAL D AJOL

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1052  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Le Pont du Gué" de LIFFOL LE GRAND  
Finess : 880788088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/893/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Pont du Gué" (880788088) sis 2, Rue des Avioux 88350 LIFFOL LE GRAND en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 608 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Pont du Gué" - 880788088, s'élève à **464 684.04 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **452 684.04 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Le Pont du Gué » LIFFOL-LE-GRAND

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1053  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Saint-Simon"  
LIFFOL LE GRAND**

**Finess : 880781174**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/594/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Simon" (880781174) sis 1, Chemin Derrière la Ville 88350 LIFFOL LE GRAND en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 609 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Simon" - 880781174, s'élève à **706 739.29 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **668 739.29 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Saint-Simon » LIFFOL LE GRAND.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1054  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Les Noisetiers" MANDRES SUR VAIR**

**Finess : 880004999**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/DDASS autorisant la création de l'EHPAD "Les Noisetiers" (880004999) sis 660, rue Machoît 88800 MANDRES SUR VAIR ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 610 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Les Noisetiers » - 880004999, s'élève à **571 219 .67 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **534 338,67 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Noisetiers » de MANDRES SUR VAIR.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1055  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD du Val du Madon MIRECOURT**

**Finess : 880786371**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005/219/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite « du Val du Madon » (880786371) sis 32, Rue Germini B.P69 88500 MIRECOURT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 611 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;


**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Val du Madon" - 880786371, s'élève à **3 732 838.74 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **3 660 252.74 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Val du Madon » MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT





Délégation Territoriale  
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1056  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Le Pré Favet"  
MONTHUREUX-SUR-SAONE**

**Finess : 880788807**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1234 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Pré Favet" (880788807) sis 40, rue du Château 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 612 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Pré Favet" n° 880788807, s'élève à **353 221.43 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **351 221.43 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Pré Favet" à MONTHUREUX-SUR-SAONE.

FAIT A EPINAL, le 20 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1057  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE « Justine Pernet »  
NEUFCHATEAU**

**Finess : 880001706**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/994 autorisant la transformation de la maison de retraite « Justine Pernet » (880001706) sis 12, Rue du Moulinot 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 613 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD « Justine Pernot » - 880001706, s'élève à **685 594.33 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **573 594.33 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Justine Pernot » de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1058  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Val de Meuse »  
NEUFCHATEAU - Finess : 880783246**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/890 autorisant la transformation de la maison de retraite "Val de Meuse" (880783246) sis 14, Quai Pasteur 88300 NEUFCHATEAU en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 614 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Val de Meuse" - 880783246, s'élève à **1 577 767.06 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 415 183.06 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Val de Meuse » à NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1059  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD "Le Clos des Ecureuils"  
PLOMBIERES LES BAINS**

**Finess : 880781190**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/129 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Clos des Ecureuils" (880781190) sis 136, rue Grivet 88370 PLOMBIERES LES BAINS en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 615 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Clos des Ecureuils" - 880781190, s'élève à **898 243.47 €**.
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reductible de l'EHPAD sus visé sera de **716 243.47 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Clos des Ecureuils" à PLOMBIERES LES BAINS

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1060  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Saint-Jean » PORTIEUX**

**Finess : 880789185**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202/879 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Jean" (880789185) sis 23 bis, Rue Eugène Huraux 88330 PORTIEUX en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 616 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Jean" n° 880789185, s'élève à **1 060 388.00 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **850 388.00 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint-Jean » de PORTIEUX

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1061  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de l'Hôpital de proximité de  
RAMBERVILLERS**

**Finess : 880786389**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/867 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786389) sis 5, Rue du Void Régnier 88700 RAMBERVILLERS en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 617 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786389, s'élève à **1 228 350.78 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 226 350.78 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de RAMBERVILLERS.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1062  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de « l'Hôpital de proximité »  
RAON L'ETAPE**

**Finess : 880786397**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1521 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786397) sis 27, Rue Jacques Mellez 88110 RAON L'ETAPE en EHPAD .
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 618 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786397, s'élève à **1 616 799.48 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 614 799.48 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité RAON L ETAPE.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1063  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Sainte-Marie »  
REMIREMONT**

**Finess : 880783402**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002/1236 autorisant la transformation de la maison de retraite "Sainte-Marie" (880783402) sis 8, Rue de la Carterelle 88200 REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 619 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Sainte-Marie" - 880783402, s'élève à **445 437.01 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **443 437.01 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Sainte-Marie » à REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1064  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « L'accueil » REMIREMONT**

**Finess : 880783543**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1525/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "L'accueil" (880783543) sis 6, Place Jules Méline 88200 REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 620 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " L'accueil" - 880783543, s'élève à **388 369 .70 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **386 369.70 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « L'accueil » REMIREMONT ;

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1065  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Léon Woerth » REMIREMONT**

**Finess : 880786447**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/212 autorisant la transformation de la maison de retraite "Léon Woerth" (880786447) sis 12, Avenue Julien Méline 88200 REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 621 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

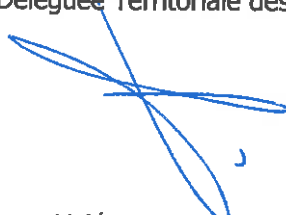
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de la l'EHPAD "Léon Woerth" - 880786447, s'élève à **1 072 286.57 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 031 286.57 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Léon Woerth » de REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1066  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT DIE**

**Finess : 880783063**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/902 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier (880783063) sis Rue Léon Jacquerez 88100 SAINT DIE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 622 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

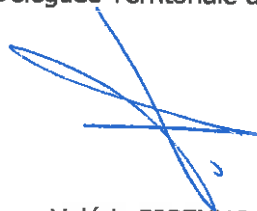
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD du Centre Hospitalier - 880783063, s'élève à **2 287 506.17 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **2 285 506.17 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT DIE DES VOSGES ;

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1067  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « L'Age d'Or »  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Finess : 880789276**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/835 autorisant la transformation de la maison de retraite " L'Age d'Or (880789276) sis Rue du Maréchal Foch 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 628 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "L'Age d'Or" 880789276, s'élève à **408 639.76 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **406 639.76 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « L'Age d'Or » SAINT DIE DES VOSGES ;

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1068  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

Délégation Territoriale  
des Vosges

**EHPAD « Saint-Joseph »  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Finess : 880783451**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 208/157/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Joseph" (880783451) sis 5, rue Rovel 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD .
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 625 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Saint-Joseph" - 880783451, s'élève à **301 636.20 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **299 636.20 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint-Joseph" SAINT DIE DES VOSGES

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1069  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Saint-Pierre Fourier »  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Finess : 880788393**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/895 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Pierre Fourier" (880788393) sis 19, Avenue Robache 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD .
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 627 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;


**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Pierre Fourier" - 880788393, s'élève à **320 511.61 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **318 511.61 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint-Pierre Fourier" de SAINT DIE DES VOSGES

FAIT A EPINAL, le 25 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1070  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « La Chaumière »  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

**Finess : 880783584**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/902 autorisant la transformation de la maison de retraite "La Chaumière" (880783584) sis Maison de Solidarité Rue d'Amérique 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 626 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " La Chaumière" - 880783584, s'élève à **970 004.36 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **564 004.36 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Chaumière » SAINT DIE DES VOSGES

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1071  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Home Fleuri »  
ST ETIENNE les REMIREMONT**

**Finess : 880783592**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/20/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Home Fleuri" (880783592) sis 7, Rue du Tambois 88200 ST ETIENNE les REMIREMONT en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 632 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Le Home Fleuri" - 880783592, s'élève à **809 049.61 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **604 049.61 €**.
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-35 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD " Le Home Fleuri" à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT.

FAIT A EPINAL, le 25 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1072  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD de SAINT GENEST**

**Finess : 880781091**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/874 autorisant la transformation de la maison de retraite de Saint Genest (880781091) sis 5, Rue de la Chapelle 88700 SAINT GENEST en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 623 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de Saint Genest 880781091, s'élève à **633 508.79 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **611 508.79 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT GENEST

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1073  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « résidence Antoine »  
SAINT MAURICE SUR MOSELLE**

**Finess : 880786462**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1237 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Antoine" (880786462) sis 6, Rue de l'Agne 88560 SAINT MAURICE S/MOSELLE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 624 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Résidence Antoine"- 880786462, s'élève à **403 635 .81 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **401 635.81 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Résidence Antoine" à SAINT MAURICE SUR MOSELLE

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1074  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « les Aulnes »  
SAINTE-MARGUERITE**

**Finess : 880004908**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/56 autorisant la création de l'EHPAD "Les Aulnes" (880004908) sis 305, rue de la Cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 629 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

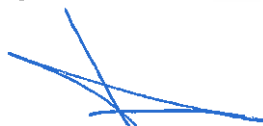
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Les Aulnes" - 880004908, s'élève à **642 058.40 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **622 858.40 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Les Aulnes " de SAINTE MARGUERITE

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENNO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1075  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Résidence Les Saules »  
SAULXURES/MOSELOTTE**

**Finess : 880781208**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/56/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Les Saules" (880781208) sis 170, Avenue Jules Ferry 88290 SAULXURES/MOSELOTTE en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 630 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD " Résidence Les Saules" - 880781208, s'élève à **1 403 277.00 €**
- Article 2 :** A compter du 1 er Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 305 277.00 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Résidence Les Saules" SAULXURES / MOSELOTTE.

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1076  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE de l'Hôpital de proximité  
SENONES**

**Finess : 880786405**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/875 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital de proximité (880786405) sis 2, Rue Raymond Poincaré B.P.9 88210 SENONES en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 631 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité - 880786405, s'élève à **1 722 153.52 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **1 624 751.52 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital de proximité de SENONES.

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1077  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Cèdre Bleu »  
THAON LES VOSGES**

**Finess : 880784418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/896 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Cèdre Bleu" (880784418) sis 4, Place Jules Ferry 88150 THAON LES VOSGES en EHPAD .
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 633 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, l'EHPAD "Le Cèdre Bleu" - 880784418, s'élève à **737 618.72 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **710 618.72 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Cèdre Bleu" de THAON LES VOSGES.

FAIT A EPINAL, le **26 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1078  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD Les Jardins des Cuvières  
THAON LES VOSGES**

**Finess : 880001359**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/421 autorisant la création d'un EHPAD "Les Jardins des Cuvières" (880001359) sis 205 ter Rue de Lorraine 88150 THAON LES VOSGES ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 634 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Les Jardins des Cuvieres" - 880001359, s'élève à **765 417.30 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **763 417.30 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Les Jardins des Cuvieres" à THAON LES VOSGES.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1079  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Le Solem »  
VAGNEY  
Finess : 880783386**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/893 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Solem" (880783386) sis 27, Rue Jean Moulin 88120 VAGNEY en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 635 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Solem" - 880783386, s'élève à **785 510.79 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **665 510.79 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Solem » VAGNEY.

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1080  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**EHPAD « Saint-Joseph »  
VILLE SUR ILLON**

**Finess : 880782016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/881 autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint-Joseph" (880782016) sis 25, Rue de la Deuxième D.B. 88270 VILLE SUR ILLON en EHPAD .
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 636 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

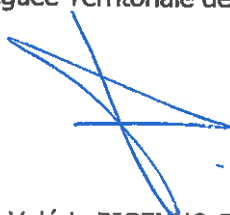
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint-Joseph" - 880782016, s'élève à **1 114 761.74€**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **994 761.74 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Saint-Joseph" de VILLE SUR ILLON

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1081  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**MAISON DE RETRAITE "Le Petit Ban"  
VITTEL**

**Finess : 880783139**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/878 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Petit Ban" (880783139) sis Avenue Maurice Barrès 88300 VITTEL en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 637 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

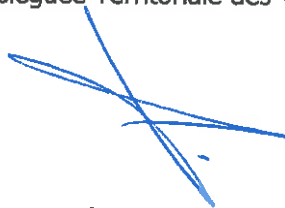
**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Le Petit Ban" - 880783139, s'élève à **759 211.99 €**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **676 137.99 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « le Petit Ban » VITTEL

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT



**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 N° 1082  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

Délégation Territoriale  
des Vosges

**EHPAD "Saint-André"  
XERTIGNY**

**Finess : 880781059**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 182 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/897/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite "Saint André" (880781059) sis 29, Rue Georges Colnot 88220 XERTIGNY en EHPAD ;
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 638 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Saint André" - 880781059, s'élève à **940 761,87.€**
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **704 761.87 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Saint André" XERTIGNY

FAIT A EPINAL, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1246 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
au SIREV**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880001409  
ET FINESS : 880001789**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **4 606 467 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI



**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1247 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL VAL DU MADON**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880006325  
ET FINESS : 880000138**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **2 693 927 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1248 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
au CENTRE HOSPITALIER RAVENEL**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780119  
ET FINESS : 880000088**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **52 742 974 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1249 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL BRUYERES**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780259  
ET FINESS : 880000104**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **2 728 118 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1250 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL CHATEL SUR MOSELLE**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780267  
ET FINESS : 880000112**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **3 129 809 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI



**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1251 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL RAON L'ETAPE**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780291  
ET FINESS : 880000146**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **1 798 942 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1252 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL BUSSANG**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780309**

**ET FINESS : 880000153**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

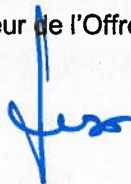
**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **662 875 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1253 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL FRAIZE**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780325  
ET FINESS : 880000179**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

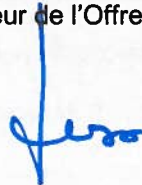
**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **643 674 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1254 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL LAMARCHE**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780333  
ET FINESS : 880000187**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **1 478 154 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI



**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1255 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL RAMBERVILLERS**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780341  
ET FINESS : 880000195**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **1 139 953 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1256 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à l'HOPITAL SENONES**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780366**

**ET FINESS : 880000211**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **1 405 359 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1257 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à la MECS LA COMBE SENONES**

**pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 540019726  
ET FINESS : 880780465**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à **2 001 611 €**.

**Article 3** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1296 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
au Centre Hospitalier Intercommunal EMILE DURKHEIM  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880007059**

**ET FINESS : 880000021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier Intercommunal EMILE DURKHEIM est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **8 744 948 €**

**Article 3** Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **9 289 364 €**

**Article 4** Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de **375 127 €, dont :**

- **135 400 €** au titre de la PDSES
- **10 468 €** au titre du CDAG
- **208 259€** au titre des Carences ambulancières
- **21 000€** au titre de l'amélioration de l'offre

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

**Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI



**ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1297 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
au Centre Hospitalier de GERARDMER  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780069**

**ET FINESS : 880000039**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L174-4, L162-22-16 R162-32 à R162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de GERARDMER est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **2 534 080 €**

**Article 3** Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **445 €**

**Article 4** Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de **2 700 €**, dont :

- **2 700 €** au titre de la PDSES

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

**Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1298 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
au Centre Hospitalier de SAINT DIE  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780077**

**ET FINESS : 880000047**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de SAINT DIE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 2 038 882 €

**Article 3** Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 5 544 705 €

**Article 4** Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de 83 700 €, dont :

- 83 700 € au titre de la PDSES

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

**Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1299 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
au Centre Hospitalier Intercommunal de l'OUEST VOSGIEN  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880001299**

**ET FINESS : 880000054**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier Intercommunal de l'OUEST VOSGIEN est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à 9 569 543 €

**Article 3** Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 2 150 555 €

**Article 4** Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de 198 000 €, dont :

- 78 000 € au titre de la PDSES
- 120 000€ au titre de l'amélioration de l'offre

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

**Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1300 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780093  
ET FINESS : 880000062**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **1 352 644 €**

**Article 3** Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **1 361 843 €**

**Article 4** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 296 091 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **45 368 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes

**Article 5** Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de **78 900 €**, dont :


- **78 900 €** au titre de la PDSES

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

**Article 6** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI



**ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1301 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à la CLINIQUE L'ARC EN CIEL  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780150**

**ET FINESS : 880780135**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la CLINIQUE L'ARC EN CIEL est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à 1 861 €

**Article 3** Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de 13 850 €, dont :

- 13 850 € au titre de la PDSES

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

**Article 4** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS-N° 2013-1302 du 27 novembre 2013**

**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge  
par l'assurance maladie et versés  
à la POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780150**

**ET FINESS : 880788591**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-12, L162-22-14, L174-1, L 174-4, L162-22-16 R 162-32 à R 162-32-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- VU** le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **35 560 €**

**Article 3** Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de **10 388 €, dont :**

- **10 388 €** au titre de la PDSES

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

**Article 4** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges.

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013- 1316  
du 27 novembre 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement  
de l'USLD DE L'HOPITAL EMILE DURKHEIM-SITE DE GOLBEY  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880007059  
ET FINESS : 880785621**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L .174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financem ent de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 20213 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 20 13 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 936 646€

**Article 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de  
l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013- 1317  
du 27 novembre 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement  
de l'USLD DE L'HOPITAL DE BRUYERES  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780259  
ET FINESS : 880789409**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 834 684€

**Article 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de  
l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI



**ARRÊTÉ ARS N°2013- 1318  
du 27 novembre 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement  
de l'USLD Centre Hospitalier REMIREMONT  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780096  
ET FINESS : 880786637**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 852 548€

**Article 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de  
l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013- 1319  
du 27 novembre 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement  
de l'USLD HOPITAL DE GERARDMER  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780069**

**ET FINESS : 880787692**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

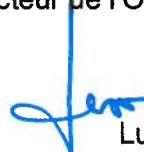
**Article 1** La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 705 043€

**Article 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de  
l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N°2013- 1320  
du 27 novembre 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement  
de l'USLD Centre Hospitalier SAINT DIE  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880780077  
ET FINESS : 880786645**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

**Article 1** La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 813 586€

**Article 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de  
l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI

**ARRÊTÉ ARS N° 2013- 1321  
du 27 novembre 2013**

**Fixant la dotation annuelle de financement  
de l'USLD DU CHI OUEST VOSGIEN  
pour l'exercice 2013**

**EJ FINESS : 880007299  
ET FINESS : 880788773**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants et R.6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté ARH /Préfecture de Meurthe et Moselle, n° 1/2007 en date du 31 décembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurances maladie de l'unité de soins de longue durée du entre le sanitaire et le médico-social ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à d'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- VU** la convention tripartite annuelle de l'unité de soins de longue durée ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine à Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

## ARRÊTE

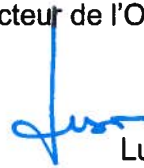
**Article 1** La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. ( D.A.F.) : 853 846€

**Article 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de des vosges

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et de  
l'Autonomie



Lucien VICENZUTTI





**Arrêté 2013-1335  
en date du 29 novembre 2013**

**modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance  
Centre Hospitalier de REMIREMONT  
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil des surveillance pour 5 ans ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2013-568 du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de REMIREMONT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

#### *1° en qualité de représentants des collectivités territoriales*

a	Le Maire de la Commune siège ou son représentant
---	--



**M. Jean-Paul DIDIER Maire - Président du CS**

b	Un représentant de l'EPCI ou un autre représentant de la commune siège
---	--



**M. Michel DEMANGE pour la C.C de la Porte des Hautes Vosges**

c	Le Président du Conseil Général ou son représentant
---	---



**M. Guy MARTINACHE**

#### *2° en qualité de représentants du personnel*

d	Un représentant de la CSIRMT de l' Etablissement
---	--



**Mme Marie-Christine DUMAINE**

e	Un représentant de la Commission Médicale de l' Etablissement
---	---



**M. le Dr Yann VALENTIN**

f	Un membre désigné par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Etablissement
---	---



**M. Jean-Marie GOUSSET**

#### *3° en qualité de personnalités qualifiées*

g	Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS
---	--



**M. le Dr Alexis PINOT**

h	2 représentants des usagers désignés par le Préfet du département
---	---



**Mme Christine LAROQUE - APF**



**Mme Carmen LAINE - UDAF**

## II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de REMIREMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD



**M. Bernard VINCENT**

### **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 29 novembre 2013

**Pour le Directeur Général  
De l'agence Régionale de la Santé  
De Lorraine et par délégation,  
La déléguée territoriale des Vosges**

  
**Valérie BIGENHO-POET**

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1277 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES

**Finess : 880787379**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°188/88/DDASS/P7 du 11/05/1988 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES;
- VU** la décision DT88/ARS N° 2013-489 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 471 338.50 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES sis 16, rue de l'Hôpital – 88600 BRUYERES, numéro FINESS 880787379 est fixé à : **473 338.50 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 397 449.34 € pour une capacité de 31 places
- personnes handicapées est de 75 889.16 € pour une capacité de 5 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 471 338.50 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 395 449.34 € pour une capacité de 31 places
- personnes handicapées est de 75 889.16 € pour une capacité de 5 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1278 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE

**Finess : 880001268**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/2002/481 du 07/05/2002 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE;
- VU** la décision DT88/ARS N° 2013-490 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 403 284.76 €.

## CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE sis 2 rue des Vergers – 888330 CHATEL SUR MOSELLE, numéro FINESS 880001268 est fixé à : **405 284.76 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 376 807.84 € pour une capacité de 32 places
- personnes handicapées est de 28 476.92 € pour une capacité de 2 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconduite du SSIAD sus visé sera de 403 284.76 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 374 807.84 € pour une capacité de 32 places
- personnes handicapées est de 28 476.92 € pour une capacité de 2 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de CHATEL SUR MOSELLE

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,



Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1279 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de DARNEY

**Finess : 880785571**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/87/DDASS/P6 du 17/02/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de DARNEY;
- VU** la décision DT88/ARS N° 2013-491 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 531 586.69 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de DARNEY, sis 2 rue Stanislas -88260 DARNEY, numéro FINESS 880785571 est fixé à : **533 586.69 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 476 877.47 € pour une capacité de 38 places
- personnes handicapées est de 56 709.22 € pour une capacité de 4 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reductible du SSIAD sus visé sera de 531 586.69 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 474 877.47 € pour une capacité de 38 places
- personnes handicapées est de 56 709.22 € pour une capacité de 4 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6 rue Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de DARNEY.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1280 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE

**Finess : 880785266**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21/85/DDASS/ACS du 17/01/1985 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE ;
- VU la décision DT88/ARS/N°2013-493 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 822 121.93 €

#### CONSIDÉRANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE, sis 42 rue de la Costelle – 88230 FRAIZE, numéro FINESS 880785266 est fixé à : **824 121.93 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 824 121.93 € pour une capacité de 67 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 822 121.93 €

La part de cette dotation affectée aux :

personnes âgées est de 822 121.93 € pour une capacité de 67 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de FRAIZE.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENNO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1281 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER

**Finess : 880001771**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/EE/96/407 du 29/07/1996 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-494 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant 338 051.90 €

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER, sis 22 boulevard Kelsch –88400 GERARDMER, numéro FINESS 880001771, est fixé à : **340 051.90 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 297 335.79 € pour une capacité de 23 places
- personnes handicapées est de 42 716.11 € pour une capacité de 3 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 338 051.90 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 295 335.79 € pour une capacité de 23 places
- personnes handicapées est de 42 716.11 € pour une capacité de 3 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de GERARDMER

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1282 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL

**Finess : 880784327**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1192/82/DDASS/ACS/JL/EM du 09/07/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL ;
- VU** la décision DT88/ARS/N°2013-492 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant 483 050.46 €

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL, sis Petite rue des Forts – 88000 EPINAL, numéro FINESS 880784327 est fixé à : **485 050.46 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 485 050.46 € pour une capacité de 40 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reductible du SSIAD sus visé sera de 483 050.46 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 483 050.46 € pour une capacité de 40 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1283 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE

**Finess : 880006556**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/050 du 05/02/2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE ;
- VU la décision DT88/ARS/N° 2013-495 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 405 131.75 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE, sis 29 rue Paul Claudel – 88250 LA BRESSE, numéro FINESS 880006556, est fixé à : **407 131.75 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 335 889.12 € pour une capacité de 30 places
- personnes handicapées est de 71 242.63 € pour une capacité de 5 places

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 405 131.75 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 333 889.12 € pour une capacité de 30 places
- personnes handicapées est de 71 242.63 € pour une capacité de 5 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LA BRESSE.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1284 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE

**Finess : 880004189**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/847/DDASS/PS/LS du 01/12/2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-496 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 342 804.40 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE, sis 4 rue Bellune – 88320 LAMARCHE, numéro FINESS 880004189, est fixé à : **344 804.40 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 344 804.40 € pour une capacité de 40 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 342 804.40€

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 342 804.40 € pour une capacité de 40 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LAMARCHE.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1285 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU

**Finess : 880788021**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201/90/DDASS/ES du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-497 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 600 345.41 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU, sis 256 quai Pasteur – 88300 NEUFCHATEAU, numéro FINESS 880788021, est fixé à : **570 645.41 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 586 909.91 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 83 735.50 € pour une capacité de 6 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 600 345.41 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 516 609.91 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 83 735.50 € pour une capacité de 6 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de NEUFCHATEAU

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1286 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS

**Finess : 880005590**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PE/97/710 du 21/11/1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-498 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 300 733.25 €

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS sis 5 rue du Void Régnier – 88700 RAMBERVILLERS, numéro FINESS 880005590, est fixé à : **322 733.25 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 322 733.25 € pour une capacité de 25 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 300 733.25 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 300 733.25 € pour une capacité de 25 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de RAMBERVILLERS.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1287 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE

**Finess : 880785589**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 169/87/DDASS/PS du 02/04/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE ;
- VU la décision DT88/ARS/N° 2013-499 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 537 922.61 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE, sis 27 rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE, numéro FINESS 880785589, est fixé à : **539 922.61 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 509 282.35 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 30 640.26 € pour une capacité de 2 places

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 537 922.61 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 507 282.35 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 30 640.26 € pour une capacité de 2 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de RAON L'ETAPE.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1288 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL

**Finess : 880006523**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2820/2008 du 11/08/2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL ;
- VU la décision DT88/ARS/N° 2013-503 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 1 122 344.28 €

**CONSIDERANT**

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LE VAL D'AJOL, sis 71 Grande Rue – 88340 LE VAL D'AJOL, numéro FINESS 880006523 est fixé à : **1 159 344.28 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 1 030 620.26 € pour une capacité de 82 places
- personnes handicapées est de 128 724.02 € pour une capacité de 9 places

**Article 2 :**

a compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 1 122 344.28€

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 993 620.26 € pour une capacité de 82 places
- personnes handicapées est de 128 724.02 € pour une capacité de 9 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LE VAL D'AJOL.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1289 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES

**Finess : 880784392**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 219/82/DDASS/ACS du 23/03/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-500 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 400 999.19 €

## CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES, sis 26 rue d'Amérique – 88100 SAINT DIE DES VOSGES, numéro FINESS 880784392, est fixé à : **402 999.19 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 402 999.19 € pour une capacité de 33 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 400 999.19 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 400 999.19 € pour une capacité de 33 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SAINT DIE DES VOSGES.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013-1290 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE

**Finess : 880784343**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1720/82/DDASS/ACS du 19/10/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE ;
- VU la décision DT/ARS/N°2013-501 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 609 167.92 €

## CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE, sis 170 avenue Jules Ferry – 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE, numéro FINESS 880784343 est fixé à : **611 167.92 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 496 892.27 € pour une capacité de 37 places
- personnes handicapées est de 114 275.65 € pour une capacité de 8 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 609 167.92 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 494 892.27 € pour une capacité de 37 places
- personnes handicapées est de 114 275.65 € pour une capacité de 8 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SAULXURES SUR MOSELOTTE.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1291 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de SENONES

**Finess : 880788039**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/ES/200/90 du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SENONES ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-502 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 445 809.72 €

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de SENONES, sis 2 rue Raymond Poincaré – 88210 SENONES, numéro FINESS 880788039 est fixé à : **447 809.72 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 419 332.80 € pour une capacité de 34 places
- personnes handicapées est de 28 476.92 € pour une capacité de 2 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 445 809.72 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 417 332.80 € pour une capacité de 34 places
- personnes handicapées est de 28 476.92 € pour une capacité de 2 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SENONES.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO-POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1292 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de VINCEY

**Finess : 880785258**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 255/85/DDASS/PRAC6 du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de VINCEY ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-505 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 577 102.52 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de VINCEY, sis 7 rue de Lorraine – 88450 VINCEY, numéro FINESS 880785258, est fixé à : **579 102.52 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 479 541.24 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 99 561.28 € pour une capacité de 7 places

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 577 102.52 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 477 541.24 € pour une capacité de 40 places
- personnes handicapées est de 99 561.28 € pour une capacité de 7 places

**Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 4** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du SSIAD de VINCEY.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

**DECISION DT88ARS/ n° 2013-1293**

**Portant modification du montant et de la répartition de la  
dotation globale commune pour l'année 2013 des services  
de soins infirmiers à domicile rattachés au SSIAD de  
CONTREXEVILLE - Finess : 88 078 431 9**

**gérés par l'UTML – finess 54 001 304 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 et parue au JO du 18 décembre 2012.
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociale autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/ACS/N° 2168/82 du 3 décembre 1982 autorisant la Mutualité Française des Vosges à ouvrir un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur Contrexéville de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 157/84/DASS/ASC du 27 février 1984 autorisant la Mutualité Française des Vosges à créer un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les cantons d'Epinal Est et Ouest (hors Ville EPINAL) de 20 places
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/329/PH/JCG du 03 juin 2008 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées de 20 places à Mirecourt ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-334 du 03 novembre 2010 portant transfert de l'autorisation des de l'Union Mutualité Vosges à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Lorraine et l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant les services de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt ;
- VU la décision DT88/ARS/2013-0336 du 10 juin 2013 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globale commune pour l'année 2013 des services de soins infirmiers à domicile rattachés au SSIAD de Contrexéville d'un montant de 2 127 367.20 €

## DECIDE

**Article 1.-** Le montant de la dotation globale de financement modifié pour l'exercice 2013 des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt, finess Ets 880784319, gérés par l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine, finess EJ 54 001 304 2, est fixée à 2 458 867.20 € et se répartit entre les différents services ainsi qu'il suit :

	SSIAD Personnes Agées et Alzheimer de Contrexéville-Mirecourt (86 places)	SSIAD Pers. Agées EPINAL Est-Ouest et Xertigny (58 places)	SSIAD Personnes Handicapées de Mirecourt (25 places)
<b>FINESS</b>	88 078 431 9	88 078 447 5	88 000 649 9
<b>Montant tarifé au 10 juin 2013</b>	1 058 891.03 €	711 074.20 €	357 401.97 €
<b>Forfait modifié</b>	1 214 351.03 €	387 114.20 €	357 401.97 €
<b>Base reconductible au 01/01/2014</b>	1 058 891.03 €	711 074.20 €	357 401.97 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 2 101 465.23 € pour une capacité de 144 places dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- personnes handicapées est de 357 401.97 € pour une capacité de 25 places.

**Article 2.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 55015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3.-** En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 4.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine.

Fait à Epinal, le 2 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'ARS Lorraine,  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale,

  
Valérie BIGENHO POËT

## DECISION DT88/ARS/N° 2013- 1294 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2013

### service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT

**Finess : 880784335**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du 04 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article 314-3 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 07 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1721/82/DDASS/ACS du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT ;
- VU** la décision DT88/ARS/N° 2013-504 du 21 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 d'un montant de 430 174.88 €

#### CONSIDERANT

La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le forfait global de soins modifié pour l'exercice 2013 au service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT, sis 37 rue Charles de Gaulle – 88160 LE THILLOT, numéro FINESS 880784335 est fixé à : **432 174.88 euros**

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 432 174.88 € pour une capacité de 36 places

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la base reconductible du SSIAD sus visé sera de 430 174.88 €

La part de cette dotation affectée aux :

- personnes âgées est de 430 174.88 € pour une capacité de 36 places

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du SSIAD de LE THILLOT.

FAIT A EPINAL, le 2 décembre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges,

  
Valérie BIGENHO POËT

**ARRETE n°2013-1349 du 5 décembre 2013**

**Portant autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – Rue des Flambeaux (57140)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 04 juillet 2013 et complétée les 3 et 18 septembre 2013, par Monsieur Didier PERRIN pour le compte de la SARL « France OXYGENE », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à PLESNOIS (57140) ;

**CONSIDERANT** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Lorraine dans le rapport qui a fait suite à l'enquête du 28 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens, rendu le 5 novembre 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La SARL « France OXYGENE » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : SARL

Siège social : 7 route d'Ennevelin – AVELIN 59710

Site de dispensation : ZI Val Euromoselle - rue des Flambeaux - PLESNOIS (57140)

Pharmacien responsable : Madame Muriel STEINBRUCK

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88),
- Marne (51),



- Haute-Marne (52),
- Aube (10),
- Bas-Rhin (67),
- Haut-Rhin (68),
- Territoire de Belfort (90).

#### **ARTICLE 2 :**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 3 :**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

#### **ARTICLE 4 :**

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine,

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine  
**Marie-Hélène MAÏTRE**  
Le Directeur Général Adjoint.

**Marie-Hélène MAÏTRE**



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N° 2013- 1309  
MODIFIANT LA DECISION  
DT88ARS N° 2013-0737 du 28 juin 2013**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNE 2013  
de  
L'IME « L'Eau Vive » à DARNEY**

**N° FINESS : 88 078 5274**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/PS/2004/690 du 13 septembre 2004 autorisant une extension non importante de 6 places en semi-internat à l'Institut Médico-Educatif « L'eau vive », 33 rue Stanislas à 88260 DARNEY ;
- VU** La décision DT88ARS N° 2013-0737 du 28 juin 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes reçues en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME l'Eau Vive à DARNEY pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** mes propositions budgétaire du 29 mai 2013 ;

**Considérant** votre réponse du 6 juin 2013

**Considérant** la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Articles 1- 2 - 3** Ces articles restent inchangés.

**Article 4.-** L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er juillet 2013** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	160,09 €		18,00 €	
	Semi-internat	112,47 €			
FAM	Internat	72,23 €	87,86 €		
	Semi-internat	72,23 €	40,24 €		
Foyer	Internat		160,09 €		
	Semi-internat		112,47 €		
ESAT + Foyer	Internat	160,09 €			3,49 €
	Semi-internat	112,47 €			3,49 €
ESAT	Internat	160,09 €			3,49 €
	Semi-internat	112,47 €			3,49 €

**Articles 5 – 6 - 7** Ces articles restent inchangés.

FAIT A EPINAL, le 6 décembre 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis RAPPENNE

**Arrêté n ° 2013-1360 du 10 décembre 2013  
portant modification à la composition de la Commission Permanente  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l' intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-0837 en date du 02 septembre 2013 modifiant la composition de la Commission Permanente de la CRSA de LORRAINE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

❖ **Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

titulaire	suppléant
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

titulaire	suppléant
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean-Philippe JULO (Délégué Départemental AIDES 54)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

titulaire	suppléant
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

titulaire	suppléant
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT Nord Est)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 <sup>ème</sup> Vice président CARSAT Nord Est)

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

titulaire	suppléant
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice Service Santé interuniversitaire)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

titulaire	suppléant
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPSO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur EHPAD)
François MORICE (Directeur Hôpital St-Maurice)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière St-Charles)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de santé CARM)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordinateur HAD)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)

❖ **Collège n° 8 : Personnalités qualifiées**

Pr Serge BRIANÇON – Directeur – Ecole de Santé Publique
Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP

**Article 2 :** Le Président de la Commission Permanente est M. Hubert ATTENONT  
Les Vice-présidentes sont Mme Jacqueline FONTAINE  
Mme Brigitte VAISSE  
Mme Sylvie MATHIEU  
Mme Josette BURY

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 10 décembre 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de LORRAINE,



Claude d'HARCOURT

**Arrêté n° 2013-1361 du 10 décembre 2013  
modifiant la composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine  
des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de  
Lorraine**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-0838 du 02 septembre 2013, portant modification de la composition de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la CRSA ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

**❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Jacqueline FONTAINE (Vice-Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
--	------------------------------------

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Marie-Lise DUBIEF (Consommation, Logement et Cadre de Vie)	Dominique PILLER (Président Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental AIDES 54)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT / Meuse)
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

❖ **Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Président FNAIR LORRAINE)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse - AIR Meuse)
--	--

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTERGERBER (CFTC)
-------------------------	---------------------------------

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Poste vacant	Poste vacant
--------------	--------------

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)
---	--

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPSO)	Laurent SAPNAGEL (Directeur d'EHPAD)
--	---

**Article 2** : La Présidente de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers est Mme Josette BURY ;  
Le Vice-président est M. Emmanuel HOCHSTRASSER.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.



**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 10 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine

Claude d'HARCOURT

**DECISION ARS n° 2013-1395 du 12 décembre 2013**

**portant autorisation à Mr Daniel CERF de créer et d'exploiter  
un site de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-DDASS-1199 du 6 décembre 1996 portant l'octroi de la licence n° 422 pour la création d'une officine de pharmacie sise Espace Patton à SAINT AVOLD (57500) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-1315 du 10 août 2004 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation, sous la forme de SELARL-EURL « Pharmacie PATTON », de l'officine de pharmacie sise 1 rue de Brack à SAINT AVOLD (57500) par Mr Daniel CERF, docteur en pharmacie ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mr Daniel CERF, docteur en pharmacie, gérant de la SELARL « Pharmacie PATTON », en vue de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments, demande reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « *pharmaciepatton.pharmavie.fr* » dans le dossier déposé ;

**CONSIDERANT** que l'officine sise à SAINT AVOLD (57500), 1 rue de Brack est effectivement ouverte au public ;

## DECIDE

**Article 1 :** Mr Daniel CERF est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *pharmaciepatton.pharmavie.fr* » à partir de l'officine qu'il exploite.

**Article 2 :** Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

**Article 3 :** Mr Daniel CERF devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

**Article 4 :** Mr Daniel CERF informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *pharmaciepatton.pharmavie.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 :** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Mr Daniel CERF informera sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 6 :** La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

**Article 7 :** Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr Daniel CERF et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

**Article 8 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,**

  
**Claude d'HARCOURT**

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Marie-Hélène MAÎTRE**

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-1396 DU 13 DECEMBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 778 096 €** soit :

**1) 2 676 276 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 368 556 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 31 948 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
  - 2 492 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
  - 269 887 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
  - 3 393 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

**2) 50 095 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**3) 51 725 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POËT

### Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

## ARRETE ARS/DT88-2013-1397 DU 13 DECEMBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté N° 2012-1335 du 28 novembre 2012, relatif à la fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires de l'Assurance Maladie des spécialités, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, fixant pour le CH E. Durkheim d'Epinal ce taux à 99% pour l'année civile 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 232 776 €** soit :

- 1) 4 777 447 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 203 269 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 46 155 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
  - 3 751 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 519 704 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 4 568 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 371 889 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 82 142 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).
- 4) 1 298 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :  
 1 298 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours »(GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POËT

**ARRETE ARS/DT88 – 2013-1398 DU 13 DECEMBRE 2013**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013 par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 957 844 €** soit :

**1) 2 896 490 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 451 211 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 40 088 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 890 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 394 107 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 194 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

**2) 36 531 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**3) 24 823 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POËT

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-1399 DU 13 DECEMBRE 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013 par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **288 223 €** soit :

- 288 223 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 151 742 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
  - 89 071 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
  - 5 716 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
  - 41 694 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

**Délégation Territoriale des Vosges**

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

## ARRETE ARS/DT88 – 2013-1400 DU 13 DECEMBRE 2013

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT  
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2013**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, par l'établissement :  
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 244 885 €** soit :

1) **2 906 510 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 558 794 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 28 651 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 7 800 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 306 564 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 4 701 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

2) **221 376 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) **116 235 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

4) **764 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

764 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-PÖET

**Délégation Territoriale des Vosges**

Parc d'Activités "Le Sauri Le Cerf" - BP 60019  
4, avenue du Rose Poirier - 53050 EPINAL CEDEX 09  
Standard régional : 03 83 39 79 79  
[ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr)  
[www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)

**DECISION TARIFAIRE DT88/ARS/2013 -1401  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

Délégation Territoriale  
des Vosges

**EHPAD "Les bruyères" EPINAL**

**Finess : 880005848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L. 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L. 3143 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-31 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges / Conseil Général des Vosges n° 2007/631/DDASS/PS du 22 octobre 2007 autorisant la création par l'association Hospitalor d'un EHPAD "Les bruyères" (880005848) sis 9 rue de Courcy 88000 EPINAL
- VU** la décision tarifaire DTARS / 2013 / N° 597 du 8 juillet 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 ;

**CONSIDERANT** La circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

## DECIDE

- Article 1 :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, de l'EHPAD "Les bruyeres" - EPINAL 880005848, s'élève à **662 571.80 €**.
- Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de **642 571.80 €**
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.
- Article 5 :** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Les bruyeres" d'EPINAL

FAIT A EPINAL, le 13 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges  
P/O l'Attachée d'administration



Ghyslaine GUENIOT

**Arrêté ARS 2013-1422**  
En date du 16 décembre 2013

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Hôpital du THILLOT  
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment, notamment son article R. 6143-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** Le Décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU** L'arrêté 2013-568 du 7 juin 2013, portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;



## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le nombre de membres du conseil de surveillance Hôpital du THILLOT, établissement public de santé intercommunal sis, rue Charles de Gaulle 88162 Le THILLOT - VOSGES est fixé à quinze et fixé comme suit :

I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

a	Le Maire de la Commune siège ou son représentant
---	--

**M. Yves CERESA, Président du CS**

b	Un représentant de la principale commune d'origine des patients autre que celle du siège de l'établissement
---	---

**M. François CUNAT**

c	Deux représentants des EPCI de rattachement ou Un représentant des deux principales communes d'origine des patients
---	--

**M. Daniel DIDIER  
M. Jean-Claude COME**

d	Le Président du Conseil Général ou son représentant
---	---

**M. Dominique PEDUZZI**

**2° en qualité de représentants du personnel**

e	Un représentant de la CSIRMT de l'Etablissement
---	---

**M. Sébastien VINEL**

f	Deux représentants de la Commission Médicale de l'Etablissement
---	---

**Mme le Dr Joëlle SCHLIENGER  
M. le Dr Jean-Michel GUEIB**

g	Deux membres désignés par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Etablissement
---	---

Mme Muriel LAMBOLEY  
Mme Marie PIERREL

### 3° en qualité de personnalités qualifiées

h	Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS
---	--

sera désigné ultérieurement  
sera désigné ultérieurement

i	Trois personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département dont au moins deux représentants des usagers
---	--

Mme Christine LAROQUE APF  
M. Jean-Pierre ALLAMASSEY UDAF Vice-Président du CS  
sera désigné ultérieurement

## II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le vice Président du Directoire Hôpital Local LE THILLOT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 16 décembre 2013

**Pour Le Directeur Général  
De l'agence Régionale de la Santé  
De Lorraine, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale des Vosges**

  
**Valérie BIGENHO-POET**

**Arrêté ARS n° 2013 - 1423  
en date du 16 décembre 2013**

**modifiant la composition du conseil de surveillance  
Hôpital de BUSSANG  
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil des surveillance pour 5 ans ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2013-568 du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital de BUSSANG, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

a	Le Maire de la Commune siège ou son représentant
---	--



**M. Alain VINEL maire de Bussang - Président du CS**

b	Un représentant de l'EPCI ou un autre représentant de la commune siège
---	--



**M. Philippe SPILLEBOUT**

c	Le Président du Conseil Général ou son représentant
---	---



**M. Dominique PEDUZZI**

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

d	Un représentant de la CSIRMT de l' Etablissement
---	--



**Mme Denise THIRIET**

e	Un représentant de la Commission Médicale de l' Etablissement
---	---



**M. le Dr Alain JEANPIERRE**

f	Un membre désigné par les organisations syndicales compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE de l'Etablissement
---	---



**Mme Tania PASCOLINI**

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

g	Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS
---	--



**Mme Brigitte STEFFAN**

h	2 représentants des usagers désignés par le Préfet du département
---	---



**Mme Christine LAROQUE APF**



**M. Jean-Pierre ALLAMASSEY UDAF - Vice président du CS**

## II SONT MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Le vice Président du Directoire de l'Hôpital de BUSSANG

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie dont dépend l'établissement

Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD / EHPAD



**sera désigné ultérieurement**

### **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Lorraine et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 16 décembre 2013

**Pour le Directeur Général  
De l'agence Régionale de la Santé  
De Lorraine et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges**

**Valérie BIGENHO-POET**



Délégation territoriale  
des Vosges

**ARS DE LORRAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS N° 2013- 1407  
MODIFIANT LA DECISION  
DT88ARS N° 2013-1309 du 6 décembre 2013**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNE 2013  
de  
L'IME « L'Eau Vive » à DARNEY**

**N° FINESS : 88 078 5274**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013, la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013 – 0568 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/PS/2004/690 du 13 septembre 2004 autorisant une extension non importante de 6 places en semi-internat à l'Institut Médico-Educatif « L'eau vive », 33 rue Stanislas à 88260 DARNEY ;
- VU** La décision DT88ARS N° 2013-0737 du 28 juin 2013 ;
- VU** La décision DT88ARS N° 2013-1309 du 6 décembre 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes reçues en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME l'Eau Vive à DARNEY pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** mes propositions budgétaires du 29 mai 2013 ;

**Considérant** votre réponse du 6 juin 2013

**Considérant** la notification budgétaire transmise en date du 14 juin 2013 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

## DECIDE

**Articles 1 - 2** Ces articles restent inchangés.

**Article 3.** – Suite à une erreur matérielle concernant l'activité, l'article 3 est modifié ainsi :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les prix de journées applicables à l'IME l'Eau Vive de Darney pour les – **de 20 ans** sont modifiés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2013** à :

- **Internat : 762.49 € (forfait journalier inclus)**
- **Semi-internat : 530.45 €**

**Article 4.** - Suite à la modification de l'article 1, l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er décembre 2013** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	762,49 €		18,00 €	
	Semi-internat	530,45 €			
FAM	Internat	72,23 €	690,26 €		
	Semi-internat	72,23 €	458,22 €		
Foyer	Internat		762,49 €		
	Semi-internat		530,45 €		
ESAT + Foyer	Internat	762,49 €			3,49 €
	Semi-internat	530,45 €			3,49 €
ESAT	Internat	762,49 €			3,49 €
	Semi-internat	530,45 €			3,49 €

**Articles 5 – 6 - 7** Ces articles restent inchangés.

**Article 8.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, dans l'attente de la fixation du budget 2014, les prix de journée applicables à l'IME l'Eau Vive de DARNEY pour les – **de 20 ans** sont fixés à :

- **internat : 249.68 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 175.94 €.**

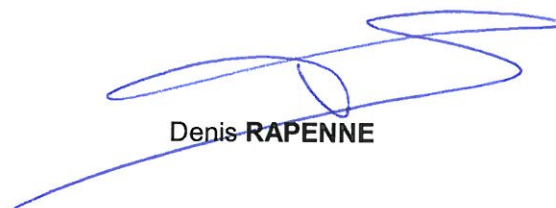


**Article 9.-** En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er janvier 2014** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Général	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	249,68 €		18,00 €	
	Semi-internat	175,94 €			
FAM	Internat	72,23 €	177,45 €		
	Semi-internat	72,23 €	103,71 €		
Foyer	Internat		249,68 €		
	Semi-internat		175,94 €		
ESAT + Foyer	Internat	249,68 €			3,49 €
	Semi-internat	175,94 €			3,49 €
ESAT	Internat	249,68 €			3,49 €
	Semi-internat	175,94 €			3,49 €

FAIT A EPINAL, le 17 décembre 2013

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,  
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,



Denis **RAPENNE**

**ARRETE ARS n° 2013-1443 du 19 décembre 2013**  
**Annulant et remplaçant l'arrêté ARS n° 2013-1374 en date du 12 décembre 2012, portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140), comportant une erreur matérielle**

**LICENCE N°88#00066**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence n°66 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à CONTREXEVILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/VSS/2005/164 en date du 3 mars 2005 portant enregistrement sous le n° 540 de la déclaration d'exploitation, sous forme de Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « SELEURL PHARMACIE THERMALE » de l'officine de pharmacie sise 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE docteur en pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ARS n° 2013-1374 du 12 décembre 2012 est entaché d'une erreur matérielle, cet arrêté ayant été pris en date du 12 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE, docteur en pharmacie, gérant de la SELEURL « Pharmacie Thermale », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) au 630 avenue des Pierrottes dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par l'exiguïté des locaux actuels ;

**CONSIDERANT**, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis défavorable du Préfet des Vosges en date du 7 novembre 2013 ;
- l'avis défavorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 24 octobre 2013 ;
- l'avis favorable émis par le syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 12 novembre 2013 ;
- l'avis défavorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 octobre 2013 ;

- l'avis défavorable de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 15 octobre 2013 ;

- **CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de CONTREXEVILLE, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, est de 3 389 habitants selon le recensement de la population légale en 2010 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que 2 officines de pharmacie, dont une en surnombre, sont implantées dans la commune ;

**CONSIDERANT** que les 2 officines de pharmacie sont actuellement implantées en centre ville, à une distance d'environ 350 mètres l'une de l'autre ;

**CONSIDERANT** que le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, une officine restant présente dans ce quartier ;

**CONSIDERANT** que le lieu du transfert serait distant d'environ 1 350 mètres de l'officine actuelle ;

**CONSIDERANT** que le lieu projeté pour le transfert se situe dans un centre commercial implanté dans une Zone d'Activité à l'extrémité nord-est de la commune, dépourvue de population résidente ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique conditionne l'octroi d'une création, d'un transfert ou d'un regroupement d'officines à une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

**CONSIDERANT** par conséquent que la condition fixée par ledit article n'est pas remplie puisque le quartier d'accueil est dépourvu de population résidente ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n° 2013-1374 en date du 12 décembre 2012 portant rejet de la demande de licence de transfert demandée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE, afin de rectifier une erreur matérielle ;

### ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE docteur en pharmacie, gérant de la SELEURL « Pharmacie Thermale », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) au 630 avenue des Pierrottes dans la même commune est rejetée.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé –14 avenue Duquesne– 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine,**

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,

**Claude d'HARCOURT** Joint,

**Marie-Hélène MAÎTRE**

**ARRETE ARS n° 2013-1374 du 12 décembre 2012  
portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par  
Monsieur Jean-Philippe CLAUDE 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140)**

**LICENCE N°88#00066**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence n°66 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à CONTREXEVILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/VSS/2005/164 en date du 3 mars 2005 portant enregistrement sous le n° 540 de la déclaration d'exploitation, sous forme de Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « SELEURL PHARMACIE THERMALE » de l'officine de pharmacie sise 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE docteur en pharmacie ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE, docteur en pharmacie, gérant de la SELEURL « Pharmacie Thermale », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) au 630 avenue des Pierrottes dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par l'exiguïté des locaux actuels ;

**CONSIDERANT**, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis défavorable du Préfet des Vosges en date du 7 novembre 2013 ;
- l'avis défavorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 24 octobre 2013 ;
- l'avis favorable émis par le syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 12 novembre 2013 ;

- l'avis défavorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 octobre 2013 ;
- l'avis défavorable de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 15 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de CONTREXEVILLE, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, est de 3 389 habitants selon le recensement de la population légale en 2010 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que 2 officines de pharmacie, dont une en surnombre, sont implantées dans la commune ;

**CONSIDERANT** que les 2 officines de pharmacie sont actuellement implantées en centre ville, à une distance d'environ 350 mètres l'une de l'autre ;

**CONSIDERANT** que le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, une officine restant présente dans ce quartier ;

**CONSIDERANT** que le lieu du transfert serait distant d'environ 1 350 mètres de l'officine actuelle ;

**CONSIDERANT** que le lieu projeté pour le transfert se situe dans un centre commercial implanté dans une Zone d'Activité à l'extrémité nord-est de la commune, dépourvue de population résidente ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique conditionne l'octroi d'une création, d'un transfert ou d'un regroupement d'officines à une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

**CONSIDERANT** par conséquent que la condition fixée par ledit article n'est pas remplie puisque le quartier d'accueil est dépourvu de population résidente ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande de licence présentée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE docteur en pharmacie, gérant de la SELEURL « Pharmacie Thermale », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) au 630 avenue des Pierrottes dans la même commune est rejetée.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé –14 avenue Duquesne– 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine,**

  
**Claude d'HARCOURT**

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Marie-Hélène MAÎTRE**

**ARRETE ARS n° 2013-1374 du 12 décembre 2012  
portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par  
Monsieur Jean-Philippe CLAUDE 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140)**

**LICENCE N°88#00066**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1942 portant l'octroi de la licence n°66 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à CONTREXEVILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/VSS/2005/164 en date du 3 mars 2005 portant enregistrement sous le n° 540 de la déclaration d'exploitation, sous forme de Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « SELEURL PHARMACIE THERMALE » de l'officine de pharmacie sise 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE docteur en pharmacie ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE, docteur en pharmacie, gérant de la SELEURL « Pharmacie Thermale », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) au 630 avenue des Pierrottes dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par l'exiguïté des locaux actuels ;

**CONSIDERANT**, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis défavorable du Préfet des Vosges en date du 7 novembre 2013 ;
- l'avis défavorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 24 octobre 2013 ;
- l'avis favorable émis par le syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 12 novembre 2013 ;



- l'avis défavorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 octobre 2013 ;
- l'avis défavorable de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 15 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de CONTREXEVILLE, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, est de 3 389 habitants selon le recensement de la population légale en 2010 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que 2 officines de pharmacie, dont une en surnombre, sont implantées dans la commune ;

**CONSIDERANT** que les 2 officines de pharmacie sont actuellement implantées en centre ville, à une distance d'environ 350 mètres l'une de l'autre ;

**CONSIDERANT** que le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, une officine restant présente dans ce quartier ;

**CONSIDERANT** que le lieu du transfert serait distant d'environ 1 350 mètres de l'officine actuelle ;

**CONSIDERANT** que le lieu projeté pour le transfert se situe dans un centre commercial implanté dans une Zone d'Activité à l'extrémité nord-est de la commune, dépourvue de population résidente ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique conditionne l'octroi d'une création, d'un transfert ou d'un regroupement d'officines à une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

**CONSIDERANT** par conséquent que la condition fixée par ledit article n'est pas remplie puisque le quartier d'accueil est dépourvu de population résidente ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande de licence présentée par Monsieur Jean-Philippe CLAUDE docteur en pharmacie, gérant de la SELEURL « Pharmacie Thermale », en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 14, rue du Shah de Perse à CONTREXEVILLE (88140) au 630 avenue des Pierrottes dans la même commune est rejetée.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé –14 avenue Duquesne– 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine,**

  
**Claude d'HARCOURT**

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Marie-Hélène MAÎTRE**